

MINISTERE DE LA SECURITE ET
DE LA PROTECTION CIVILE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE L'INTERGRATION REGIONALE ET DES
TOGOLAIS DE L'EXTERIEUR

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET N° 2022-050 /PR

portant modalités d'application de la loi n° 2022-005 du 15 avril 2022
relative à la police des étrangers en République togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la sécurité et de la protection civile, du ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et des togolais de l'extérieur, du ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2022-005 du 15 avril 2022 relative à la police des étrangers en République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2018-062/PR du 21 mars 2018 portant réglementation des services et transactions électroniques au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2021-031/PR du 24 mars 2021 portant numérisation des paiements de l'administration publique ;

Vu le décret n° 2021-102/PR du 29 septembre 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Togo Digital (ATD) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi n° 2022-005 du 15 avril 2022 relative à la police des étrangers en République togolaise.

Il fixe les modalités de délivrance de visas, cartes de séjour et des autorisations d'entrée au Togo, ainsi que d'expulsion du territoire national d'un étranger.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

Carte de séjour temporaire : carte de séjour délivrée pour une période d'un (1) an ;

Carte de séjour ordinaire : carte de séjour délivrée pour une période de trois (3) ans ;

Carte de séjour privilégiée : carte de séjour délivrée pour une période de cinq (5) ans ;

Expulsion : mesure administrative prise à l'encontre d'un étranger dont la présence est jugée indésirable sur le territoire national ;

Inaccessibilité de la plateforme : impossibilité ou difficulté d'accès à la plateforme due à une panne technique ou à une perturbation des fonctionnalités de cette dernière. Elle exclut toute difficulté d'accès qui ne provient pas directement de la plateforme.

Visa de courtoisie : visa délivré à titre gracieux dans le cadre des relations internationales bilatérales ou multilatérales ;

Visa d'immigration : visa permettant à son titulaire de s'établir de manière durable sur le territoire togolais pour des fins professionnelles ou d'études ou encore dans le cadre d'un regroupement familial. Une fois entré sur le territoire national, son détenteur est soumis aux formalités de la carte de séjour ;

Visa professionnel : visa permettant à son titulaire d'exercer certaines professions ou activités (journalisme, reportage, commerce,) ou de répondre aux sollicitations des partenaires établis au Togo, en vue de la réalisation de projets ou la conduite de certaines activités professionnelles limitées dans le temps (construction d'ouvrages publics, expertise). Il est accordé pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

Il peut cependant être accordé pour une durée d'un an à un étranger, promoteur d'une entreprise de droit togolais, ou à un professionnel étranger qui ne réside pas au Togo mais y mène des activités professionnelles importantes pour lesquelles il effectue un suivi régulier ;

Visa touristique : visa permettant aux voyageurs étrangers de visiter le Togo ou de participer, sur invitation à des réunions, salons, séminaires ou conférences.

CHAPITRE II : DU REGIME D'AUTORISATION D'ENTREE SUR LE TERRITOIRE TOGOLAIS

Article 3 : Principe général d'entrée sur le territoire national

Sous réserve des exemptions décidées par le gouvernement et des accords bilatéraux, multilatéraux portant dispenses et exemptions réciproques de visas, l'entrée de toute personne qui voyage avec un document de voyage délivré par une autorité d'un pays étranger sur le territoire national est soumise à l'obtention d'un visa.

Article 4 : Procédure de demande de visa

La demande de visa s'effectue par voie dématérialisée via la plateforme nationale dédiée de demande en ligne validée par l'Agence Togo Digital.

Toutefois, les demandes de visa peuvent s'effectuer par voie manuelle, en cas d'inaccessibilité de la plateforme de demande en ligne.

Article 5 : Pièces à fournir lors de la demande

La demande de visa précise le motif d'entrée sur le territoire togolais.

Tout demandeur de visa doit fournir au minimum les pièces ci-après :

1. un formulaire de demande de visa disponible en ligne dûment rempli ;

2. une copie scannée des trois premières pages du passeport dont la validité est supérieure de trois (3) mois à celle du visa sollicité ;
3. une photo d'identité récente ;
4. une réservation d'hôtel ou un certificat d'hébergement délivré le cas échéant par la mairie ou la préfecture ;
5. une assurance de voyage le cas échéant ;
6. une attestation de réservation de vol ou le billet le cas échéant ;
7. une preuve de l'existence de ressources financières suffisantes pour subsister pendant le séjour ;
8. une lettre d'invitation de l'organisme ou de la personne qui invite le cas échéant.

Pour la demande de visa professionnel, le demandeur fournit en outre une preuve de profession, notamment une carte professionnelle ou une accréditation délivrée par le ministère de tutelle ou l'organisme avec lequel le requérant est appelé à travailler.

Pour la demande de visa professionnel d'un an, le demandeur apporte également la preuve qu'il exerce au Togo des activités professionnelles ou d'affaires importantes pour lesquelles il effectue un suivi régulier.

Pour la demande de visa d'immigration pour des fins professionnelles, le demandeur fournit, outre la preuve de profession, l'autorisation d'entrée prévue à l'article 12 de la loi n° 2022-005 du 15 avril 2022 relative à la police des étrangers en République togolaise.

Pour la demande de visa d'immigration pour des fins d'études ou de stage, le demandeur fournit en outre une attestation d'inscription dans un établissement éducatif agréé au Togo ou une attestation de stage délivrée par une entreprise ou une association dûment enregistrée au Togo.

Pour la demande de visa d'immigration dans le cadre d'un regroupement familial, le demandeur fournit une lettre d'invitation ainsi que la copie du titre de séjour du parent, si ce dernier est étranger.

Pour la demande de visa de courtoisie, une note verbale signée par le ministre chargé des affaires étrangères est obligatoire. Cette note est transmise par le ministère des affaires étrangères au ministre chargé de la sécurité. En l'absence de cette note, le visa de courtoisie ne peut être accordé.

Article 6 : Instruction de la demande de visa

Toute demande de visa est instruite par la direction générale de la documentation nationale (DGDN).

La direction générale de la documentation nationale notifie sa décision au requérant par l'intermédiaire de la plateforme de demande de visa en ligne dans un délai maximal de cinq (5) jours.

En cas d'approbation de la demande, le requérant reçoit un code de confirmation électronique qui ne peut se substituer au document de voyage.

L'instruction de la demande est subordonnée au paiement, par voie électronique, des droits de visa et des frais de prestation exigibles.

Tout paiement effectué sur la plateforme électronique de demande de visa est définitif et ne donne droit à aucun remboursement en cas de rejet de la demande, pour quelque motif que ce soit.

La direction générale de la documentation nationale peut instaurer une procédure de traitement urgent des demandes de visas selon des modalités précisées sur la plateforme.

Article 7 : Délivrance du visa

A son arrivée à l'un des points d'entrée sur le territoire togolais, le requérant présente au poste de contrôle de l'immigration le code de confirmation électronique ainsi que son document de voyage.

La direction générale de la documentation nationale, après vérification satisfaisante de l'identité du requérant et des conditions d'entrée en République togolaise y compris sanitaires, autorise l'entrée du requérant sur le territoire togolais.

La direction générale de la documentation nationale se réserve le droit d'annuler le visa ou de refuser l'entrée sur le territoire togolais à tout requérant disposant du code de confirmation électronique qui ne satisfait pas aux conditions y compris sanitaires d'entrée au Togo.

Article 8 : Types de visas

Il existe quatre (4) types de visas définis à l'article 2 du présent décret :

- le visa touristique ;
- le visa d'immigration ;
- le visa professionnel ;
- le visa de courtoisie.

Article 9 : Droits perçus pour la délivrance des visas

La délivrance des visas est subordonnée au paiement des droits qui varient en fonction de la durée de validité du visa. Les visas de courtoisie sont délivrés à titre gratuit.

Article 10 : Interdiction d'exercer une activité rémunérée

Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 2022-005 du 15 avril 2022 relative à la police des étrangers en République togolaise, le bénéficiaire d'un visa n'est pas autorisé à exercer une activité rémunérée permanente sur le territoire togolais.

Article 11 : Demande de prolongation de séjour

En cas de demande de prolongation de séjour, le requérant effectue sa demande sur la plateforme électronique de demande de visa dans la limite de la durée permise pour la catégorie de visa initialement octroyé.

Après vérification satisfaisante de l'identité du requérant et de ses conditions de séjour au Togo, la direction générale de la documentation nationale accorde un nouveau visa.

Article 12 : Durée de validité du visa

La durée de validité du visa varie entre quinze (15) et trois cent soixante-cinq (365) jours, en fonction du type de visa.

Après être entré sur le territoire, tout étranger peut solliciter la prolongation de son visa pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

En tout état de cause, sous réserve du respect du principe de réciprocité et sans préjudice du régime exceptionnel prévu pour le visa professionnel accordé pour une durée d'un an, la durée de validité d'un séjour ininterrompu ainsi que la durée totale des séjours successifs ne doivent pas excéder six (6) mois par an, à compter de la date de la première entrée.

Seuls les visas professionnels et de courtoisie peuvent excéder une durée de quatre-vingt-dix (90) jours.

Sous peine d'expulsion, au-delà de la période de quatre-vingt-dix (90) jours et sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, le détenteur d'un visa touristique ou d'immigration doit justifier d'une carte de séjour.

Article 13 : Contrôle inopiné des visas

Les étrangers séjournant en République togolaise doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente les pièces ou documents sous le couvert desquels ils ont été autorisés à résider et à circuler sur le territoire national.

Article 14 : Force probante d'un visa électronique

La vérification de l'authenticité ou de la validité d'un visa électronique est assurée par la direction générale de la documentation nationale via un dispositif de vérification électronique homologué conjointement par les ministères chargés de la sécurité et de l'économie numérique.

Les résultats fournis par le système ont force probante sur la validité ou non du visa électronique.

CHAPITRE III : DES CARTES DE SEJOUR

Article 15 : Conditions de demande de carte de séjour

Tout étranger, après un séjour ininterrompu de six (6) mois sur le territoire national ou des séjours successifs dont le cumul est égal à six (6) mois au cours de la même année, est tenu de solliciter auprès de la direction générale de la documentation nationale une carte de séjour.

La carte de séjour permet à son détenteur, muni de son document de voyage, de sortir ou d'entrer au Togo sans formalité de demande de visa.

Article 16 : Procédure de demande et de renouvellement de la carte de séjour

La demande et le renouvellement de la carte de séjour se font en ligne via la plateforme nationale dédiée.

Toutefois, les demandes de carte de séjour peuvent s'effectuer par voie manuelle, en cas d'inaccessibilité de la plateforme de demande en ligne.

Article 17 : Documents à fournir pour la demande de carte de séjour

Tout demandeur de carte de séjour fournit les pièces suivantes :

- un formulaire de demande de carte de séjour dûment rempli en ligne ;
- les trois (3) premières pages du passeport dont la durée de validité est supérieure de trois (3) mois à celle de la carte de séjour sollicitée ;
- une photo d'identité récente ;
- un casier judiciaire ou l'équivalent du pays d'origine, datant de moins de trois (3) mois, pour la première demande ;
- une attestation de non-condamnation datant de moins de trois (3) mois délivrée par la justice togolaise ou celle du dernier pays de résidence ;
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois délivré par un médecin assermenté ;
- une preuve de l'existence de ressources financières suffisantes pour subsister pendant le séjour.

Article 18 : Documents complémentaires pour les élèves, étudiants et stagiaires étrangers

Les élèves, stagiaires et étudiants étrangers présentent, en plus des documents énumérés à l'article 17 du présent décret, une attestation d'inscription dans un établissement éducatif agréé au Togo ou une attestation de stage délivrée par une entreprise ou une association dûment enregistrée au Togo.

Article 19 : Documents complémentaires pour les travailleurs indépendants

Tout étranger désirant s'installer ou travailler au Togo pour son propre compte fournit, en plus des pièces énumérées à l'article 17 du présent décret, les pièces exigées à cet effet, notamment :

- une carte unique de création d'entreprise ;
- un quitus fiscal de son entreprise ;
- un quitus fiscal personnel ;
- un quitus social.

Article 20 : Documents complémentaires pour les travailleurs salariés étrangers

L'étranger qui désire travailler au Togo pour le compte d'une entité ou d'un individu présente, en plus des documents énumérés à l'article 17 du présent décret :

- une autorisation d'embauche délivrée par l'administration compétente ;
- un contrat de travail ;
- une attestation de travail fournie par l'employeur ;
- la carte unique de création d'entreprise de l'employeur ;
- un quitus fiscal personnel ;
- une copie scannée de la carte de séjour de l'employeur en cours de validité s'il est étranger ;
- une copie scannée des trois (3) premières pages du passeport ou de la carte nationale d'identité de l'employeur en cours de validité s'il est Togolais.

Article 21 : Conditions de séjour des conjoints et des descendants d'un étranger éligible à la carte de séjour

Les conjoints et les descendants d'un étranger éligible à la carte de séjour sont soumis aux mêmes obligations pour séjourner sur le territoire national.

Toutefois, les enfants mineurs sont dispensés de la présentation d'une attestation bancaire, d'un relevé de compte ou d'une carte de crédit, ainsi que des quitus fiscaux.

Article 22 : Droits perçus pour la délivrance des cartes de séjour

La délivrance de la carte de séjour est subordonnée au paiement des droits qui varient selon la durée de validité de la carte.

CHAPITRE IV : DE L'EXPULSION

Article 23 : Principe d'expulsion

Peut être expulsé tout étranger dont la présence sur le territoire national constitue une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 24 : Autorité compétente en matière d'expulsion

L'expulsion d'un étranger est prononcée par arrêté du ministre chargé de la sécurité ou du ministre chargé de l'administration territoriale.

L'arrêté d'expulsion fixe le délai à l'expiration duquel l'étranger sera contraint de quitter le territoire national s'il ne l'a pas déjà fait. Ce délai court à compter de la date à laquelle l'arrêté d'expulsion est notifié à la personne qui en fait l'objet.

La notification de l'arrêté d'expulsion entraîne l'annulation du visa ou le retrait de la carte de séjour.

L'arrêté d'expulsion peut faire l'objet d'un recours devant le juge compétent.

Article 25 : Mesures conservatoires

Dans le cas où un étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion est dans l'impossibilité matérielle de quitter le territoire national dans le délai imparti, il peut être placé, sur décision du ministre chargé de la sécurité, et sous contrôle des services de sécurité, dans un lieu fixé à cet effet.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Aménagements du régime de visa et de la carte de séjour sur la base de la réciprocité

Des aménagements du régime général des visas togolais et cartes de séjour, peuvent être accordés aux ressortissants des pays qui le désirent, sur demande de leur Gouvernement.

Dans ce cas, les droits à percevoir et les conditions à remplir pour l'obtention du visa ou de la carte de séjour sont fixés sur la base du principe de réciprocité.

Article 27 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six (6) mois à compter de sa date de publication en ce qui concerne les frontières terrestres.

Article 28 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 96-113 du 16 octobre 1996 déterminant les conditions générales de délivrance des visas et cartes de séjour et fixant des régimes spéciaux.

Article 29 : Exécution

Le ministre de la sécurité et de la protection civile, le ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et des togolais de l'extérieur, le ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 AVR 2022

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGAH-DOGBE

Le ministre des affaires étrangères,
de l'intégration régionale et
des Togolais de l'extérieur

Le ministre de la sécurité et
de la protection civile

Robert DUSSEY

Le ministre de l'économie
et des finances

Général Damehame YARK

Le ministre de l'économie numérique
et de la transformation digitale

Sani YAYA

Cina LAWSON